

Dossier de
concertation sur la
gouvernance du
centre de stockage
Cigéo

Mai 2021

Sommaire

	Introduction	4
1	La concertation sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo	6
	Le contexte de la concertation	6
	Les attentes de l'Andra pour la concertation	7
	Les suites de la concertation	8
2	L'origine de la démarche et son cadre réglementaire	10
3	Qu'est ce que la gouvernance du centre de stockage Cigéo ?	12
4	Quelles sont les phases importantes d'un processus de décision ?	14
5	Comment associer concrètement les parties prenantes et le public à la gouvernance du centre de stockage Cigéo ?	16
	Le cadre réglementaire existant pour les futurs échanges avec la société autour du projet Cigéo	16
	Les propositions de l'Andra pour associer concrètement les parties prenantes et le public à la gouvernance du centre de stockage Cigéo	18
6	Quels types de décisions seront soumis à la gouvernance du centre de stockage Cigéo ?	20
7	Comment garantir que la gouvernance du centre de stockage Cigéo fonctionne bien ?	22
8	Comment inciter le public à participer à la gouvernance du centre de stockage Cigéo dans la durée et approfondir cette participation ?	26
9	Quand commence et quand finit la gouvernance du centre de stockage Cigéo ?	28
10	Synthèse des propositions de l'Andra en matière de gouvernance du centre de stockage Cigéo	30

Introduction

Cigéo est le projet français de centre de stockage en couche géologique profonde. Il est conçu pour gérer de façon durable les déchets radioactifs de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL). Il est situé à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Son implantation concerne les communes de Bonnet, Bure, Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Gondrecourt-le-Château, Houdelaincourt, Horville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt, Saint-Joire et Saudron.

Le centre de stockage Cigéo est le fruit d'études menées depuis le début des années 1990 par un établissement public, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra). Développé dans un cadre fixé par le Parlement, il résulte de 30 années d'études, de recherches et de partenariats scientifiques et techniques, ponctuées par de nombreux échanges avec le public et les parties prenantes.

La sûreté est la première exigence du centre de stockage Cigéo. La sûreté du stockage est assurée par le confinement des déchets radioactifs dans une formation géologique profonde et stable. Elle les isole de l'Homme et de l'environnement sur de très grandes échelles de temps. La mise en sécurité, à terme définitive, des déchets radioactifs français les plus dangereux (déchets HA et MA-VL), constitue l'objectif fondamental du projet.

La réversibilité est la seconde exigence du centre de stockage Cigéo. La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion. Sous réserve que l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo soit autorisée suite à l'instruction de sa demande d'autorisation de création (DAC)¹, son déploiement sera donc progressif. Le

déroulement du projet sera jalonné de décisions, de rendez-vous d'échanges et d'autorisations qui permettront de réinterroger les choix et de faire évoluer le projet. Chaque étape permettra de prendre en compte les connaissances acquises et les enjeux de la gestion des déchets radioactifs.

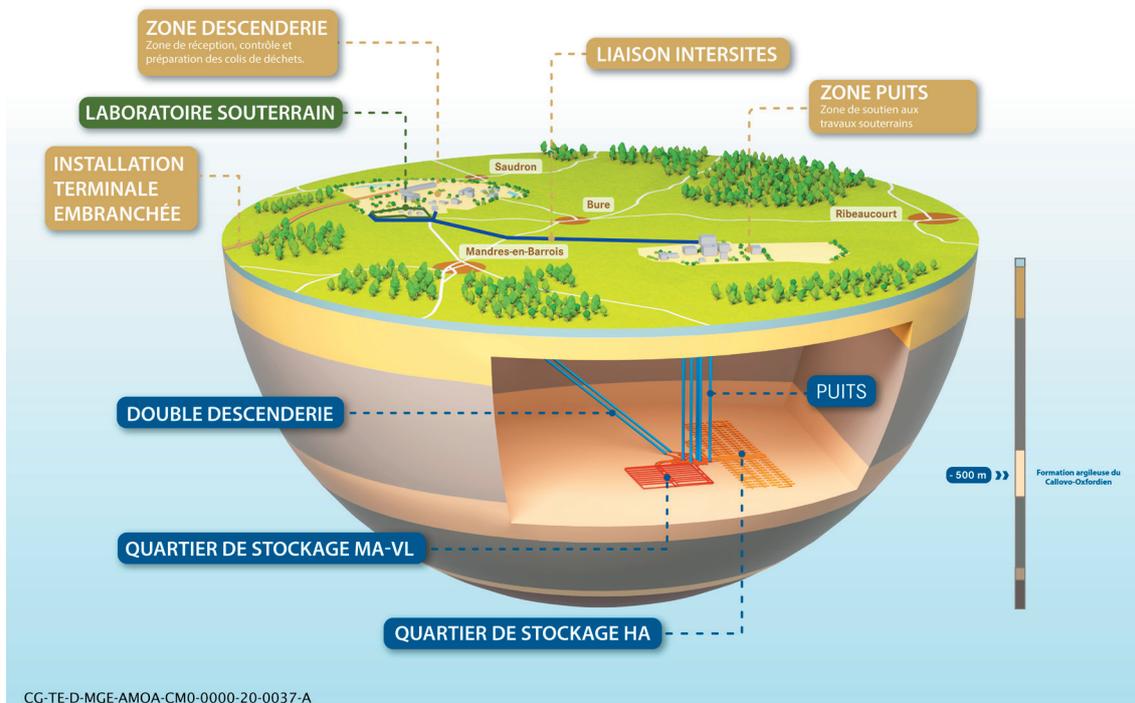
Une étape particulière et spécifique au centre de stockage Cigéo est sa phase industrielle pilote. Elle correspond aux premières années de construction et de fonctionnement du centre de stockage. Conformément au code de l'environnement (article L. 542-10-1), c'est le Parlement qui décidera des conditions de poursuite du projet. Le centre de stockage Cigéo est, à ce jour, la seule installation nucléaire de base (INB) pour laquelle, après son autorisation par décret, un rendez-vous parlementaire est prévu conditionnant la poursuite de son exploitation.

Le code de l'environnement (article L. 542-12) charge l'Andra de conduire les études de conception du projet de centre de stockage Cigéo et d'assurer sa gestion. En tant que maître d'ouvrage du projet et futur exploitant du centre de stockage, l'Andra sera donc chargée de son développement et de son fonctionnement. L'Andra prendra des décisions relatives aux travaux de construction et aux opérations d'exploitation et elle en assumera la charge et la responsabilité.

Conformément aux principes de la charte constitutionnelle et du code de l'environnement, l'Andra souhaite associer les parties prenantes et le public au projet de centre de stockage Cigéo. Dans cet objectif elle a identifié l'importance de sa gouvernance, c'est-à-dire la façon dont seront préparées, prises et suivies les décisions, du ressort de l'Andra, relatives au développement et au fonctionnement du centre de stockage Cigéo.

¹ L'obtention de l'autorisation de création est requise pour débiter la construction de l'installation nucléaire du centre de stockage.

CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO



CG-TE-D-MGE-AMOA-CM0-0000-20-0037-A

Nota : Les propositions de l'Andra qui font l'objet de la présente concertation sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo sont identifiées par un fond vert.



La concertation sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo

Le contexte de la concertation

La présente concertation relative à la gouvernance du projet de centre de stockage Cigéo s'inscrit dans le cadre de la concertation dite « post-débat public » sur le projet Cigéo². Elle est menée par l'Andra et accompagnée, à la demande de l'Agence, par des garants de la Commission nationale du débat public (CNDP). Le programme de la concertation post-débat est prévu dans la « feuille de route » partagée en 2018 avec la CNDP.

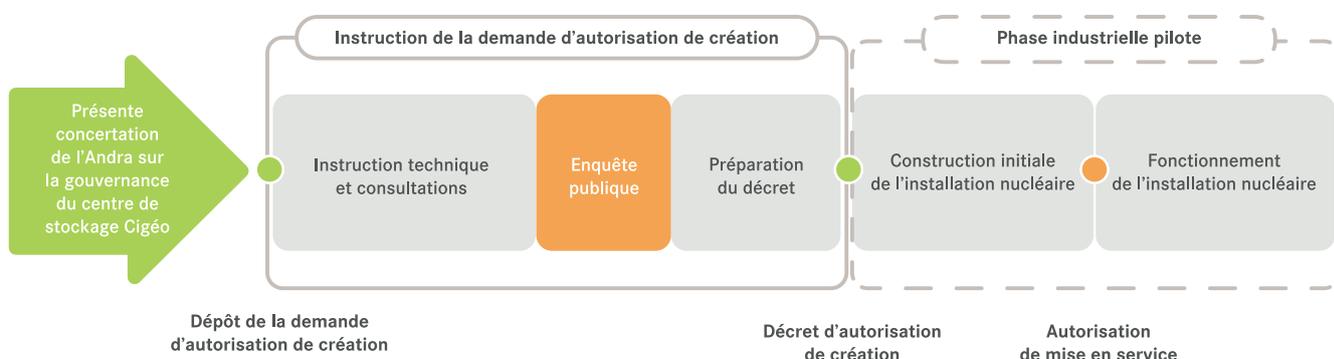
La concertation post-débat public porte sur deux thématiques concourant à la préparation des dossiers de demande d'autorisations nécessaires à la réalisation du projet :

- la première thématique concerne les enjeux environnementaux et territoriaux du projet. Elle a contribué à préparer le dossier d'enquête publique préalable à la

déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo. Ce dossier, déposé par l'Andra en août 2020, est actuellement en cours d'instruction ;

- la seconde thématique porte sur la conception industrielle du projet. Elle inclut la concertation sur la phase industrielle pilote (Phipil)³ et l'actuelle concertation sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo. Ces concertations menées en parallèle contribuent à la préparation du dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo.

La présente concertation relative à la gouvernance du centre de stockage Cigéo intervient préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo.



2 Un débat public a été mené sur le projet Cigéo en 2013. Les suites à donner à ce débat public ont été publiées par l'Andra au journal officiel de la République française le 10 mai 2014.
3 <https://concertation.andra.fr/consultation/la-phase-industrielle-pilote-de-cigeo/presentation/presentation>

Les conclusions que l'Andra retiendra de la présente concertation seront intégrées dans le dossier de DAC en cours de constitution. Ce dossier sera ensuite instruit techniquement, principalement par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Par rapport aux demandes qui seront formulées par l'Andra dans le dossier de DAC, la conception du centre de stockage Cigéo, le déroulement du projet et sa gouvernance sont donc susceptibles d'être modifiés en fonction des retours de l'instruction, en particulier par les règles fixées par le décret d'autorisation de création et par les prescriptions techniques qui seraient édictées par l'ASN pour l'application du décret d'autorisation de création.

De plus, le Plan national pour la gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) prescrira les jalons décisionnels et les modalités de gouvernance et d'association du public aux étapes structurantes de développement du projet de centre de stockage Cigéo. Les conclusions de la concertation relative à la gouvernance du centre de stockage Cigéo pourrait donc également alimenter les travaux du PNGMDR.

En Août 2020, l'Andra a déposé un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction. L'actuelle concertation sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo est donc lancée préalablement à l'enquête publique de la DUP, actuellement prévue au second semestre 2021. Ses conclusions venant nourrir le dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo, elle est sans impact sur le dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

Les attentes de l'Andra pour la concertation

L'Andra, dans le cadre de sa démarche d'ouverture et de concertation, souhaite présenter aux citoyens sa vision de la gouvernance du centre de stockage Cigéo et échanger sur la meilleure façon de garantir leur participation à cette gouvernance.

La présente concertation a pour objectif de permettre aux parties prenantes et au public d'obtenir de l'information, de donner leur avis et de formuler des propositions. Elle permettra au public d'exprimer des questionnements vis-à-vis des propositions de l'Andra et de faire connaître ses attentes, notamment pour identifier les thématiques sur lesquelles il serait utile de poursuivre les échanges ultérieurs.

L'Andra attend de la concertation sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo qu'elle permette de présenter, clarifier et discuter ses propositions en matière de :

- rôle des parties prenantes et du public dans la gouvernance du centre de stockage ;
- modalités d'association des parties prenantes et du public à la gouvernance du centre de stockage ;
- types de décisions qui seront soumis à la gouvernance ;
- leviers pour garantir le bon fonctionnement de la gouvernance du centre de stockage ;
- durée de la gouvernance du centre de stockage Cigéo ;
- principes de fonctionnement et valeurs de la gouvernance du centre de stockage.

Les suites de la concertation

À l'issue de la présente concertation sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo, l'Andra publiera les enseignements qu'elle en tire et la manière dont ses apports pourront être intégrés au projet. Les apports de cette concertation et les évolutions éventuelles du projet seront retranscrits principalement dans le plan directeur de l'exploitation (PDE) de Cigéo, pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation de création.

Le PDE est le document dans lequel l'Andra présente de façon synthétique les grands axes stratégiques du projet (gouvernance, inventaire, déroulement de référence, etc.) Conformément aux exigences du code de l'environnement (article L. 542-10-1) et « afin de garantir la participation des citoyens tout au long de la vie » de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo, le PDE sera mis à jour tous les cinq ans « en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public »⁴.

La poursuite du dialogue et de la participation du public jusqu'à la publication du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo et au-delà, à toutes les étapes clés et structurantes de son déploiement, fait l'objet de recommandations émises, sur sollicitation de l'Andra⁵, par le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire (HCTISN).

Le débat public mené en 2019 sur le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) a également fait ressortir les attentes relatives à la mise en place d'un dispositif continu d'association du public à l'élaboration des décisions à prendre.

Cette concertation constitue ainsi le premier temps d'un processus de dialogue sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo, mené par l'Andra avec les parties prenantes et le public. Elle vise à définir et autant que possible à partager une compréhension commune des enjeux liés à la gouvernance du centre de stockage Cigéo.

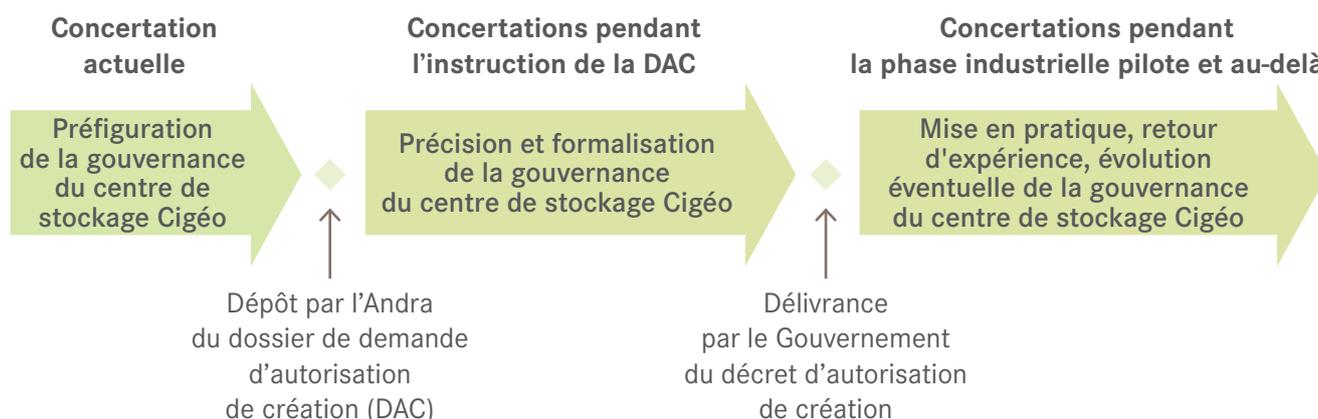
Les échanges avec les parties prenantes et le public menés par l'Andra se poursuivront au-delà du dépôt du dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo, pendant le temps de son instruction (entre 3 à 5 ans). Les modalités de la gouvernance du centre de stockage Cigéo pourront ainsi être progressivement mieux définies et précisées.

En complément de la mission d'information du public confiée à l'Andra par le code de l'environnement (article L. 542-12), diverses instances jouent également un rôle pour informer le public sur le projet de centre de stockage Cigéo (HCTISN, PNGMDR, CLI, CLIS, IRSN, ASN, CNE, associations, etc.) Des concertations autour du projet peuvent être menées par certains de ces acteurs. Les modalités d'articulation des actions de ces diverses instances et de l'ensemble des concertations qui peuvent être menées sur le projet de centre de stockage Cigéo ne sont pas de la responsabilité de l'Andra. Le HCTISN a mis en place un comité pour suivre « les démarches de concertation et de dialogue entreprises à propos du projet Cigéo » et en apprécier « la lisibilité, la complémentarité, la coordination... ».

La gouvernance du centre de stockage Cigéo pourra être mise en pratique de façon concrète après l'obtention de l'autorisation de création de l'installation nucléaire. Les enseignements qui seront tirés du fonctionnement de la gouvernance du centre de stockage pendant la phase industrielle pilote (Phipil) pourront être intégrés au rapport de synthèse de la Phipil qui sera transmis au Parlement en support de sa décision sur les conditions de poursuite du projet.

4 La décision du 21 février 2020 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du président de l'Autorité de sûreté nucléaire consécutive au débat public dans le cadre de la préparation de la cinquième édition du PNGMDR indique notamment, à son article 8, que « le PNGMR définira [...] les modalités d'information du public entre deux mises à jour successives du PDE, ainsi que les modalités d'association du public aux étapes structurantes de développement du projet Cigéo ».

5 http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/Avis_adopte_HCTISN_Concertation_Cige_o_28_09_20_cle0c16fb.pdf



Dans l'esprit d'échanges continus avec la société, l'Andra propose que trois temps de participation des parties prenantes et du public soient envisagés pour définir et mettre en œuvre progressivement la gouvernance du centre de stockage Cigéo :

- **la présente concertation menée par l'Andra.** Elle a pour objectif de contribuer à la préfiguration de la gouvernance du centre de stockage Cigéo. Il s'agit principalement de recueillir les avis et les propositions des parties prenantes et du public sur la définition de cette gouvernance et sur ses grands enjeux. L'Andra intégrera les conclusions qu'elle retient de la concertation au dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo ;
- **les concertations et échanges menés pendant l'instruction technique du dossier de demande d'autorisation de création (DAC).** Ces concertations seront menées par l'Andra et éventuellement complétées par des concertations et échanges complémentaires menés par d'autres acteurs et suivis par le HCTISN. Il s'agira de contribuer à mieux définir la gouvernance du centre de stockage Cigéo et à en préciser les modalités. Pendant ce deuxième temps, les avis des parties prenantes et du public seront également recueillis à l'occasion de l'enquête publique de la DAC. L'Andra intégrera à son projet les conclusions qu'elle retient de ces concertations ainsi que les règles et prescriptions édictées par les autorités ;
- **les concertations et échanges menés pendant la phase industrielle pilote (Phipil).** La Phipil correspond aux premières années de construction et de fonctionnement du centre de stockage. La Phipil permettra des apprentissages en matière de pratique de la gouvernance. Ils pourront conduire à proposer des évolutions et des approfondissements de la gouvernance du centre de stockage Cigéo dans le rapport de synthèse qui sera remis au Parlement.

2

L'origine de la démarche et son cadre réglementaire

S'agissant de l'implication de la société civile dans le projet de centre de stockage Cigéo, les demandes d'une plus grande information et du développement d'une gouvernance renouvelée ont été relevées et tracées par l'Andra dans les suites à donner au débat public de 2013 sur le projet Cigéo⁶.

Ce débat public avait également permis à l'Andra de proposer, d'une part, l'idée d'une phase industrielle pilote et, d'autre part, d'un plan directeur de l'exploitation (PDE) du projet concerté avec les parties prenantes et le public.

En avril 2016, l'Andra a rendu public un document dénommé « Proposition de plan directeur pour l'exploitation »⁷, dont l'objectif était de donner de la visibilité sur les grandes caractéristiques du projet, ses étapes de déploiement et ses enjeux. Ce document décrit l'inventaire des déchets HA et MA-VL, le déroulement dit « de référence » du projet de centre de stockage Cigéo, y intègre la notion de phase industrielle pilote et présente les choix offerts par la réversibilité en matière de conduite du projet.

La loi n°2016-1015 du 25 juillet 2016 a institué la production et la mise à jour périodique par l'Andra du plan directeur de l'exploitation (PDE) en précisant que ce document devait être produit « en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public » dans l'objectif de « garantir la participation des citoyens tout au long de la vie » du centre de stockage Cigéo. La périodicité des mises à jour prévue par la loi est de cinq ans.

Les premiers échanges sur la « Proposition de plan directeur pour l'exploitation », menés par l'Andra en 2017-2018 avec des parties prenantes, ont confirmé que la gouvernance du centre de stockage constituait un des principaux enjeux du projet. L'Andra a formulé la proposition qu'un chapitre sur la gouvernance soit intégré au plan directeur de l'exploitation (PDE) et que cette gouvernance fasse l'objet d'une concertation avec les parties prenantes et le public en amont de la finalisation de la version du PDE qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo.

En 2020, suite au débat public sur le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR)⁸, la ministre de la Transition écologique et le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ont décidé que le PNGMDR :

- précisera « les conditions de mise en œuvre de la réversibilité du stockage, en particulier en matière de récupérabilité des colis, les jalons décisionnels du projet Cigéo ainsi que la gouvernance à mettre en œuvre afin de pouvoir réinterroger les choix effectués » ;
- définira « les modalités d'information du public entre deux mises à jour successives du plan directeur d'exploitation prévu à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, ainsi que les modalités d'association du public aux étapes structurantes de développement du projet Cigéo ».

6. <https://www.andra.fr/sites/default/files/2017-12/dcom-14-0107.pdf>

7. <https://www.andra.fr/sites/default/files/2018-08/proposition%20PDE%20avril%202016.pdf>

8. <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Decision%20PNGMDR%20du%2021%20fevrier%202020.pdf>

S'il appartient à l'Andra, en tant que maître d'ouvrage du projet de centre de stockage Cigéo et futur exploitant de l'installation nucléaire, de faire des propositions pour la gouvernance des décisions qui sont de son ressort, de consulter le public sur ces propositions et d'intégrer les conclusions

qu'elle retient dans son projet, il appartient au Gouvernement, au moyen du PNGMDR, de prescrire les conditions, les jalons et les modalités d'information et d'association du public qui encadreront le projet de centre de stockage.



Qu'est-ce que la gouvernance du centre de stockage Cigéo ?

La notion de «gouvernance», principalement issue du vocabulaire anglo-saxon, est plus particulièrement utilisée dans le monde économique et dans les relations internationales. Elle se rattache à une façon de conduire des entreprises et d'interagir entre acteurs d'un même secteur économique. La notion de gouvernance mondiale est parfois utilisée en référence à la recherche de décisions coordonnées de plusieurs états. La gouvernance fait référence à un mode de relations souples entre les acteurs, indépendamment d'ordres hiérarchiques ou de rapports d'autorité.

Dans les différentes sources et dictionnaires disponibles, l'Andra n'a pas identifié de définition de la gouvernance adaptée au contexte du développement d'une installation industrielle telle que le centre de stockage Cigéo. Afin de partager un même vocabulaire, l'Andra propose donc une définition de la gouvernance qu'elle estime adaptée aux discussions et aux échanges visant à renforcer la participation du public au projet.

Selon l'Andra, la gouvernance correspond à la façon dont sont préparées, prises et suivies les décisions.

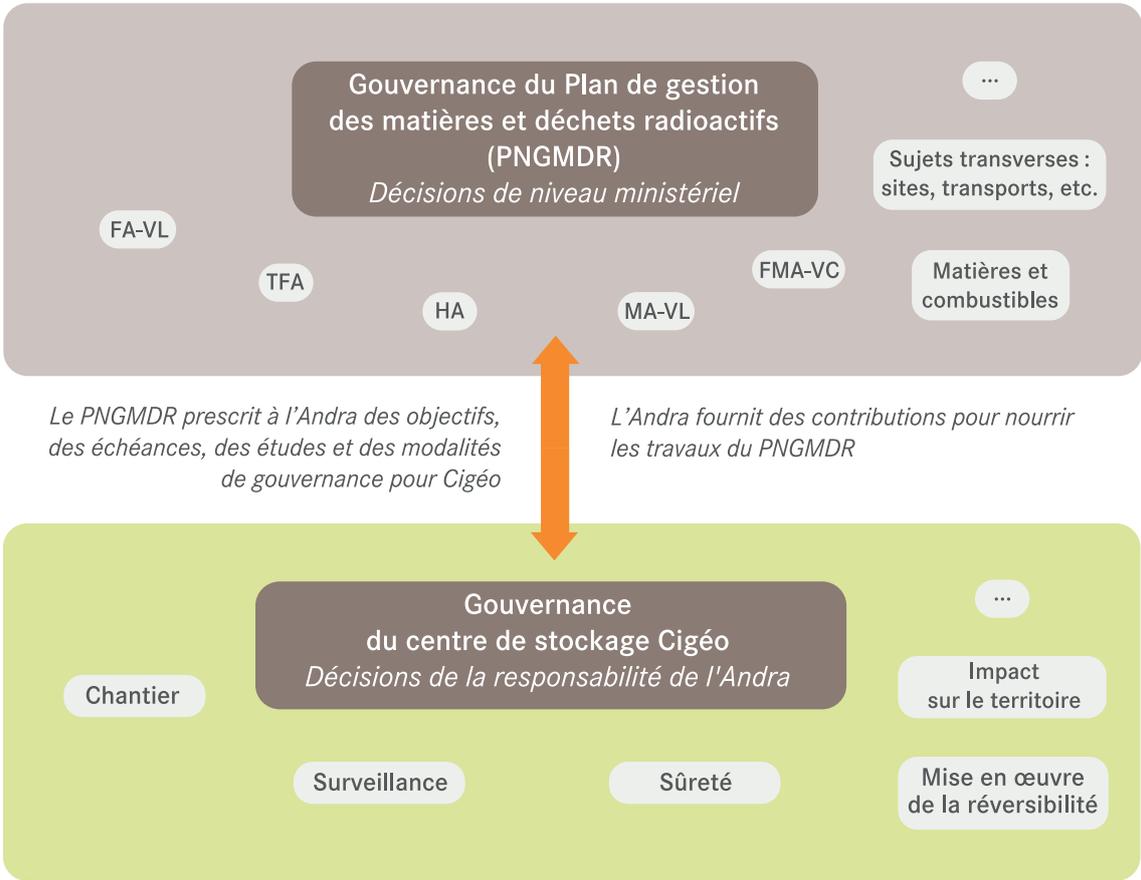
Sous réserve de son autorisation de création, la gouvernance du centre de stockage Cigéo est donc la façon dont seront préparées, prises et suivies les décisions relatives au développement et au fonctionnement du centre de stockage Cigéo.

La gouvernance du centre de stockage Cigéo ne doit pas être confondue avec la gouvernance de la gestion des matières et des déchets radioactifs qui est du ressort du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR). Ce plan national est de la responsabilité du Gouvernement⁹. Il est le fruit de travaux menés par des groupes de travail pluralistes sous l'égide de la Direction générale de l'énergie et du

climat (DGEC). Il articule les enjeux transverses liés notamment à la production de matières radioactives et des différents types de déchets radioactifs. Concernant ces derniers, il traite en particulier de leur conditionnement, traitement, entreposage transitoire, stockage et transport. Le stockage réversible des déchets radioactifs HA et MA-VL sur le centre de stockage Cigéo constitue un des enjeux de la gestion des déchets radioactifs abordés dans le cadre du PNGMDR.

⁹ L'article L. 542-1-2 du code de l'environnement définit le rôle, les objectifs et les modalités du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.

L'Andra propose que soit dénommée « gouvernance du centre de stockage Cigéo » uniquement la gouvernance des décisions qui sont du ressort de l'Andra en tant que maître d'ouvrage du projet et futur exploitant de l'installation nucléaire.



L'Andra participe et contribue aux travaux du PNGMDR. Quand des prescriptions réglementaires de niveau ministériel, édictées en application du PNGMDR, concernent les activités de l'Andra, cette dernière les met en œuvre.

La gouvernance du PNGMDR, plus large et de plus haut niveau, fait l'objet de concertations menées par la DGEC (partie marron du schéma) selon des modalités et une temporalité qui lui sont propres.

La présente concertation menée par l'Andra porte uniquement sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo (partie verte du schéma), c'est-à-dire sur la façon de préparer, prendre et suivre les décisions qui sont de la responsabilité de l'Andra.



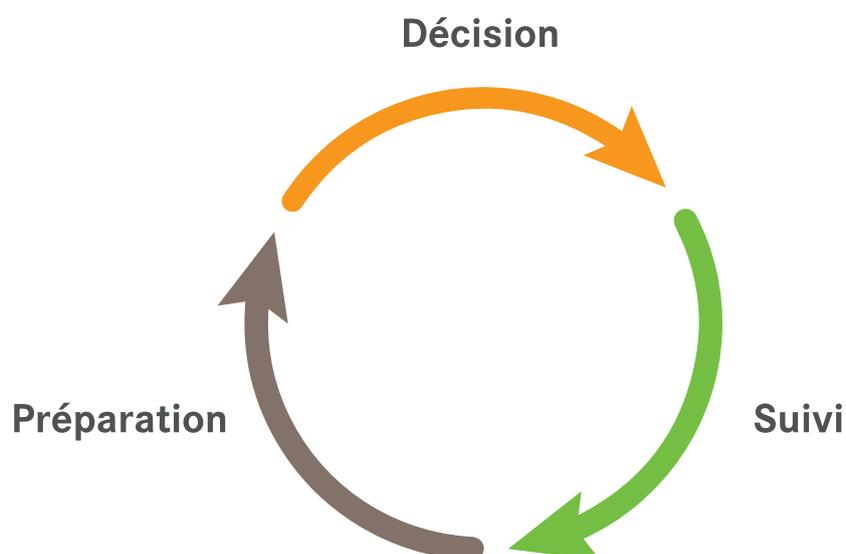
Quelles sont les phases importantes d'un processus de décision ?

La définition de la gouvernance du centre de stockage Cigéo proposée par l'Andra identifie trois phases distinctes associées au processus de décision :

- **la phase amont dite de « préparation de la décision ».** Elle correspond au temps des études, des analyses et des échanges qui permettent de recueillir les données et les arguments susceptibles d'identifier et d'orienter les choix possibles ;
- **la phase dite de « prise de décision ».** Elle correspond au processus et au moment concret du choix par l'entité responsable de la décision. En fonction de la portée des décisions, elles peuvent être prises par un responsable fonctionnel local, un responsable hiérarchique, le directeur général, éventuellement après délibération du Conseil d'administration de l'Andra ;

- **la phase aval dite de « suivi de la décision ».** Elle intègre sa mise en œuvre. Le déroulement et les effets de la décision peuvent être vérifiés. Le suivi d'une décision peut durer plus longtemps que le temps effectif de sa mise en œuvre, par exemple s'il s'agit de suivre des mesures environnementales qui peuvent être lentes à produire des effets. Le suivi d'une décision permet l'acquisition de retour d'expérience pour les décisions à venir.

Chaque phase du processus de décision a une influence sur les suivantes. La phase de suivi peut en particulier avoir une influence sur la préparation des décisions ultérieures, voire générer la préparation de nouvelles décisions.



Afin d'enrichir le projet et de contribuer à la compréhension des enjeux qui lui sont associés, l'Andra souhaite associer les parties prenantes et le public à la gouvernance du centre de stockage Cigéo. En pratique, l'Andra propose de les associer à la phase amont (préparation) et à la phase aval (suivi) du processus de décision. En effet, quel que soit le niveau d'association du public au projet, il appartient à l'Andra, en tant que maître d'ouvrage du projet de stockage Cigéo et futur exploitant de l'installation nucléaire, de prendre et d'assumer les décisions relatives au centre de stockage Cigéo.

Ces décisions sont par ailleurs fortement encadrées par la réglementation. Ce sont les autorités (Ministres, ASN, Préfet, etc.) qui autorisent (ou non) l'Andra à réaliser son projet et à l'exploiter, en précisent les conditions et exercent le contrôle de ses activités. **La gouvernance du centre de stockage ne dispense pas l'Andra de ses obligations et engagements envers ses tutelles (ministères chargés de l'énergie, de la recherche et de l'environnement)¹⁰, ses autorités de contrôles (ASN, Préfet, etc.), les**

instances en charge de l'évaluation de ses activités (CNE, etc.) et les acteurs jouant un rôle pour l'information du public (CLIS, future CLI de l'installation nucléaire, collectivités territoriales, etc.).

Pour les parties prenantes et le public, participer à la gouvernance du centre de stockage ne veut donc pas dire « prendre la décision » à la place de l'Andra ou des autorités. Cela ne signifie pas non plus « gouverner » le projet au sens de le diriger. **Le rôle proposé par l'Andra pour les parties prenantes et le public dans la gouvernance du centre de stockage Cigéo est un rôle consultatif.** Les parties prenantes et le public qui souhaitent participer à la gouvernance n'endossent pas de responsabilité dans les décisions prises et dans le développement du projet. La participation à la gouvernance leur permet d'être pleinement informés, en toute transparence, d'exprimer des avis et des propositions, voire d'exercer leur vigilance et de suivre les décisions.

L'Andra propose que la gouvernance du centre de stockage Cigéo associe les parties prenantes et le public en amont des décisions, lors de la phase de préparation, et en aval des décisions, lors de la phase de suivi.

Le rôle proposé par l'Andra pour le public et les parties prenantes est un rôle consultatif. En effet, s'agissant de la prise de décision elle-même, l'Andra, en tant que maître d'ouvrage du projet et futur exploitant de l'installation nucléaire, est l'unique responsable des décisions prises et les assume. Les responsabilités de maître d'ouvrage et d'exploitant nucléaire ne pouvant être partagées, la prise de décision reste du seul ressort de l'Andra.

La gouvernance du centre de stockage se fait sans préjudice des obligations de l'Andra envers ses tutelles, ses autorités de contrôles, les instances en charge de l'évaluation de ses activités et les acteurs jouant un rôle pour l'information du public.

10 Les tutelles de l'Andra sont définies par l'article R. 542-1 du code de l'environnement.

Comment associer concrètement les parties prenantes et le public à la gouvernance du centre de stockage Cigéo ?

Le cadre réglementaire existant pour les futurs échanges avec la société autour du projet Cigéo

Le code de l'environnement définit un cadre spécifique pour les futurs échanges avec le public et les parties prenantes au sujet du centre de stockage Cigéo.

Le principe général de participation du public prévu par le code de l'environnement (article L. 110-1 II 5°), en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente, est décliné dans la réglementation nucléaire générale et dans la réglementation particulière applicable au centre de stockage Cigéo.

En matière nucléaire, la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN) prévoit des dispositions spécifiques aux installations nucléaires de base (INB) pour garantir le droit du public à une information fiable et accessible

en matière de sécurité nucléaire. Les conditions de cette transparence sont fixées par le code de l'environnement (articles L. 125-12 à 16-1).

Pour les exploitants des installations nucléaires, le code de l'environnement prévoit notamment la publication d'un rapport annuel concernant :

1. les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
2. les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;
3. la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;
4. la nature et la quantité de déchets radioactifs présents sur l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.

L'Andra publiera donc annuellement pour l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo un rapport de ce type, comme elle en publie déjà pour ses centres de stockage en activité¹¹.

De plus, l'Andra interagira et répondra aux sollicitations de la future commission locale d'information (CLI) de Cigéo qui sera créée en vertu des dispositions du code de l'environnement (articles L. 125-17 à 33).

Les CLI sont chargées d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement.

Un comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire souterrain existe depuis 1999. Il est chargé d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche géologique profonde (article L. 542-13 du code de l'environnement).

En matière de gestion des déchets HA et MA-VL, le code de l'environnement prévoit en outre des dispositions spécifiques d'association du public au projet de centre de stockage Cigéo (article L. 542-10-1):

- l'instruction de la demande d'autorisation de création (DAC) comprendra le recueil de l'avis des collectivités territoriales préalablement à la tenue d'une enquête publique;
- la mise à jour du plan directeur de l'exploitation (PDE) du centre de stockage tous les cinq ans, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public, « afin de garantir la participation des citoyens tout au long de la vie » de l'installation de stockage;

- sur la base des enseignements des premières années de construction et de fonctionnement dénommées « phase industrielle pilote », l'Andra produira un rapport qui fera notamment l'objet d'un autre avis des collectivités territoriales et d'une évaluation par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Le Parlement votera une loi pour fixer les conditions de poursuite du projet.

À l'issue du débat public de 2013 sur le projet Cigéo, l'Andra a souhaité accentuer ses démarches d'information et de concertation du public. En 2018, elle a formalisé une « feuille de route » de la concertation dite « post-débat » partagée avec la Commission nationale du débat public (CNDP). La CNDP a nommé des garants qui s'assurent de la pertinence des modalités de concertation mises en œuvre par l'Andra. Parmi les sujets déjà abordés par la concertation post-débat figurent par exemple l'alimentation en énergie de Cigéo ou le cycle de l'eau de l'installation¹². **Du point de vue réglementaire, la concertation post-débat se termine à l'enquête publique portant sur le dossier de DAC.**

Toutes les concertations menées par l'Andra font l'objet de rapports et de bilans détaillés, mis à disposition du public par l'Andra (<https://concertation.andra.fr/>).

11 <https://aube.andra.fr/sites/aube/files/2020-06/RA%20CSA%202019.pdf>
https://www.andra.fr/sites/default/files/2020-06/RA%20CSM_2019.pdf

12. La concertation sur la gouvernance fait partie des concertations post-débat.

Les propositions de l'Andra pour associer concrètement les parties prenantes et le public à la gouvernance du centre de stockage Cigéo

En tant que futur exploitant nucléaire du centre de stockage Cigéo, l'Andra se conformera au cadre réglementaire existant en matière d'information et de concertation avec le public.

L'Andra souhaite néanmoins enrichir cette démarche en associant les parties prenantes et le public aux phases de préparation et de suivi des décisions structurantes du centre de stockage Cigéo.

Propositions en support de la préparation des décisions

Afin de donner une visibilité au public et aux parties prenantes, l'Andra propose de publier annuellement le jalonnement prévisionnel des décisions structurantes du centre de stockage Cigéo. C'est à l'Andra que revient la responsabilité d'évaluer et de motiver, parmi les décisions qui sont de son ressort, le choix de celles qui sont suffisamment structurantes pour être soumises à la gouvernance. Ces décisions structurantes sont celles liées à des franchissements d'étapes significatives du projet (déploiement du stockage, production de grands dossiers à destination des autorités et du public, préparation des revues, etc.). Elles découlent du déroulement naturel du projet, sans nécessiter une fréquence prédéterminée.

D'autres décisions, qui ne sont pas du ressort de l'Andra, peuvent impacter de façon importante le centre de stockage Cigéo (réversibilité, modification d'inventaires, fermeture, etc.). Dans ce cas, l'Andra soumettra à la gouvernance du centre de stockage Cigéo

les modalités de mise en œuvre pratique des décisions qui lui seront prescrites, en particulier par le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

Pour préparer les décisions structurantes qui sont de son ressort, l'Andra propose de poursuivre, après l'autorisation de création de l'installation nucléaire du centre de stockage, une démarche de concertation comparable à celle menée actuellement dans le cadre de la concertation post-débat public.

En effet, du point de vue réglementaire, l'arrêt de cette concertation post-débat est programmé, d'ici quelques années, à l'échéance de l'enquête publique de la DAC. En amont de ces décisions structurantes, l'Andra propose d'organiser des concertations selon des modalités comparables à celles suivies actuellement pour la concertation post-débat, c'est-à-dire impliquant, pour l'Andra, la publication de dossiers d'information, l'organisation d'échanges avec les parties prenantes et le public, la publication de réponses aux questions formulées et l'organisation de restitutions des conclusions retenues par l'Andra dans son projet. Ces concertations «amont» seraient notamment organisées systématiquement lors des phases de préparation des dossiers transmis aux autorités (autorisation, réexamen, etc.). **Les concertations qui seront organisées pour la préparation des décisions structurantes se dérouleront sur une durée programmée.**

Propositions en support du suivi des décisions

Pour aller plus loin, l'Andra propose également d'associer le public à la phase aval de suivi des décisions en lui donnant les moyens de vérifier la bonne exécution des décisions et d'évaluer leurs effets. Elle propose de tracer, dans ses rapports annuels d'activité, l'état de l'intégration effective dans le projet des conclusions des concertations. Elle propose également de mettre à la disposition des parties prenantes et du public les données de suivi environnemental du centre de stockage qu'elle collecte, y compris les

mesures radiologiques et chimiques¹³. Afin de permettre au public d'interroger l'Agence et de donner son avis sur les effets du projet, l'Andra propose d'organiser des réunions annuelles de présentation et de suivi du centre de stockage

Cigéo. Elle propose de publier les conclusions qu'elle retient des avis exprimés à l'occasion de ces réunions annuelles.

La gouvernance du centre de stockage proposée par l'Andra complète le cadre législatif et réglementaire existant pour les installations nucléaires et pour les centres de stockage en couche géologique profonde, notamment en matière de transparence du nucléaire, de participation et d'information du public.

En complément du cadre déjà prévu par le code de l'environnement pour associer la société au projet Cigéo, l'Andra propose d'associer le public à la gouvernance du centre de stockage de la façon suivante.

En support de la préparation des décisions :

- publier annuellement le jalonnement prévisionnel du projet identifiant les décisions structurantes ;
- organiser des concertations avec le public en amont des décisions structurantes du projet (dossiers d'information, réunions, conclusions), notamment en amont de la production des dossiers transmis aux autorités (dossiers d'autorisations et de réexamen, rapport pour le Parlement, etc.) ;

En support du suivi des décisions :

- tracer, dans ses rapports annuels d'activité, l'état de l'intégration effective dans le projet des conclusions des concertations ;
- mettre à la disposition du public les données de surveillance environnementale du centre de stockage Cigéo ;
- organiser des réunions annuelles de présentation et de suivi du centre de stockage Cigéo ;
- publier les conclusions qu'elle retient des avis exprimés à l'occasion de ces réunions annuelles.

Pour ses échanges avec le public dans le cadre de la gouvernance du centre de stockage Cigéo, et notamment pour les concertations visant à préparer les décisions, l'Andra mettra systématiquement en œuvre les recommandations que le Haut Comité pour la

transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) a formulé dans son avis du 28 septembre 2020 (recommandations relatives à la participation du public au projet Cigéo)¹⁴.

13 Certaines données acquises dans le cadre de programme de R&D ou de coopérations techniques et scientifiques pourraient ne pas être concernées.

14. http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/Avis_adopte_HCTISN_Concertation_Cige_o_28_09_20_cle0c16fb.pdf



Quels types de **décisions** seront soumis à la **gouvernance** du centre de stockage Cigéo ?

L'Andra propose de soumettre à la gouvernance du centre de stockage Cigéo toutes les décisions structurantes qui sont de son ressort. Une priorité sera donnée aux décisions ayant le plus de conséquences pour le territoire d'accueil.

En pratique, les décisions les plus opérationnelles ne pourront pas être soumises à la gouvernance. Certaines décisions sont de portée mineure et leurs effets peuvent être appréhendés de façon globale. Certaines décisions doivent être prises dans des délais courts pour répondre aux contraintes de la construction et de l'exploitation du centre de stockage. Les décisions liées à la gestion d'éventuelles situations d'urgence doivent être mises en œuvre sans délai. Leur préparation, les moyens associés et l'évaluation de leurs conséquences font l'objet de documents transmis aux autorités et de communication au public dans le cadre prévu par le code de l'environnement (plans d'urgence interne ou d'intervention).

Le code de l'environnement impose que le stockage en couche géologique profonde soit réversible (article L. 542-10-1). Ce code prévoit que « *des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité [soient] organisées au moins tous les cinq ans* ». **L'Andra propose d'organiser les revues de réversibilité. Compte tenu de l'importance des enjeux liés à la réversibilité pour le public, l'Andra propose de les préparer par des concertations avec le public et de l'associer à ces revues.**

Le code de l'environnement prévoit la mise à jour du plan directeur de l'exploitation (PDE) du centre de stockage tous les cinq ans, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public. **L'Andra propose de rendre publiques les versions successives du PDE en y intégrant les bilans et les conclusions de leurs concertations préparatoires.** Dans le cadre de la présente concertation, la structure du PDE et le type d'information qu'il présente fait l'objet d'une proposition de l'Andra, sous la forme d'une version de travail du PDE qu'elle envisage de joindre au dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire.

L'Andra propose de soumettre à la gouvernance de centre de stockage Cigéo toutes les décisions structurantes qui sont de son ressort. Les décisions opérationnelles de conduite du projet et de gestion des éventuelles situations d'urgence ne constituent pas des décisions structurantes.

L'Andra propose d'organiser les revues de réversibilité. Compte tenu de l'importance des enjeux liés à la réversibilité pour le public, l'Andra propose de les préparer par des concertations avec le public et de l'associer à ces revues.

Elle propose aussi de rendre publiques les versions successives du PDE en y intégrant les bilans et les conclusions de leurs concertations préparatoires.



Comment garantir que la gouvernance du centre de stockage fonctionne bien ?

Pour que le processus de préparation et de suivi des décisions qui sera mis en place présente un intérêt partagé, il est important de trouver un point d'équilibre entre les attentes des citoyens et les responsabilités portées par l'Andra. Les citoyens ont un droit à l'information et à la participation. L'Andra, consciente des enjeux techniques et sociétaux du centre de stockage Cigéo souhaite leur donner le temps et les moyens de participer au projet. Toutefois, l'Andra a aussi des impératifs en termes de procédures réglementaires, de délais et de fonctionnement industriel.

Parmi toutes les décisions relatives au centre de stockage Cigéo qui sont du ressort de l'Andra, il lui revient d'évaluer et de choisir celles qui sont suffisamment structurantes pour être soumises à la gouvernance. **L'Andra propose de présenter, à la future commission locale d'information (CLI) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo et au PNGMDR, les motivations du choix des décisions structurantes afin qu'elles puissent être autant que possible partagées.**

Pour l'aider à atteindre ses objectifs en matière d'association des citoyens au projet, l'Andra souhaite pouvoir bénéficier de l'apport de tiers.

Le rôle de ces tiers serait, en toute indépendance :

- de conseiller l'Andra :
 - sur le choix des décisions suffisamment structurantes pour être soumises à la gouvernance du centre de stockage Cigéo ;
 - sur les modalités d'association du public et des parties prenantes à la gouvernance du centre de stockage Cigéo ;
- de garantir aux citoyens que la gouvernance du centre de stockage est suffisamment complète et transparente ;
- fournir à la société et à l'État (OPECST, DGEC, PNGMDR, etc.) des bilans d'évaluation de la qualité de la gouvernance du centre de stockage Cigéo.

L'Andra propose de solliciter, de la part d'une instance à définir, la nomination d'un ou de plusieurs tiers, personnalités qualifiées, nommés individuellement au profit de la gouvernance du centre de stockage Cigéo.

Ces tiers seraient dédiés à l'action de l'Andra dans le cadre de la gouvernance du centre de stockage Cigéo. Leur rôle serait donc distinct et complémentaire de celui du CLIS et de la future CLI de l'installation nucléaire. Le CLIS et la CLI sont susceptibles de mener leurs propres concertations.

LES DIFFÉRENTS SCÉNARIOS QUI ONT ÉTÉ ENVISAGÉS PAR L'ANDRA POUR GARANTIR LA QUALITÉ ET LA PERTINENCE DE LA GOUVERNANCE DU CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

Conformément aux recommandations du Comité éthique et société établi auprès de l'Andra, plusieurs scénarios « contrastés » ont été analysés pour tester la qualité et la pertinence de la gouvernance du centre de stockage Cigéo¹⁵. Les différents scénarios suivants ont été envisagés par l'Andra avant de retenir la proposition soumise à la présente concertation de nomination de tiers (scénario n°2) :

Scénario n° 1 (non retenu) – Créer un comité interne à l'Andra dédié à la gouvernance du centre de stockage Cigéo

La possibilité de créer un comité interne de l'Andra chargé de conseiller son directeur général en matière de gouvernance du centre de stockage a été analysée. Ce comité pouvait intégrer des experts internes et externes de la participation du public aux projets industriels. Il pouvait être présidé par une personnalité indépendante et rendre compte de ses travaux à des instances existantes. Ce scénario n'a pas été retenu car le comité interne aurait pu être considéré comme insuffisamment indépendant.

Scénario n° 2 (retenu) – Solliciter la nomination de tiers

La possibilité de solliciter la nomination de tiers, indépendants de l'Andra, chargés d'assurer la sincérité et le bon déroulement de la gouvernance a été analysée. Le rôle de ces tiers était notamment de conseiller l'Andra, de garantir la qualité et la sincérité des informations échangées, de veiller à la participation du public et des parties prenantes et de s'assurer de la pertinence des décisions soumises à la gouvernance. Ils pouvaient établir des bilans indépendants évaluant la gouvernance. Ce scénario a été retenu pour la garantie d'indépendance et pour la qualité et la continuité d'implication qu'il apporte aux citoyens et à l'Andra.

Scénario n° 3 (non retenu) – Confier la gouvernance du centre de stockage Cigéo à un comité externe à l'Andra

La possibilité de charger un comité externe (intégré ou non à une instance existante, par exemple la CLI, le HCTISN ou le PNGMDR) d'orienter et d'évaluer les concertations de l'Andra et ses interactions avec le public dans le cadre de la gouvernance du centre de stockage a été analysée. La constitution de ce comité pouvait être plurielle. Ce comité pouvait lui-même être à l'initiative de sollicitations du public. Ce scénario n'a pas été retenu car il entraînait un risque de confusion entre les responsabilités de l'Andra et celles de ce comité externe, en matière de concertations. Par ailleurs, ce scénario aurait rendu l'Andra tributaire du fonctionnement du comité pour ses relations avec les citoyens et pour la dynamique des décisions relatives au centre de stockage Cigéo.

15 <https://www.andra.fr/sites/default/files/2018-10/Avis%20principes%20et%20modalites%20gouvernance.pdf>

Il revient à l'Andra d'évaluer et de choisir, parmi toutes les décisions relatives au centre de stockage Cigéo qui sont de son ressort, celles qui sont suffisamment structurantes pour être soumises à la gouvernance.

L'Andra propose de présenter, à la future CLI de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo et dans le cadre des travaux du PNGMDR, les motivations du choix des décisions structurantes afin qu'elles puissent être autant que possible partagées.

Afin de garantir au public le bon fonctionnement de la gouvernance du centre de stockage sans pénaliser le fonctionnement du centre de stockage, l'Andra propose de solliciter, de la part d'une instance à définir, la nomination d'un ou de plusieurs tiers.

L'Andra propose que le rôle de ces tiers dédiés à la gouvernance du centre de stockage Cigéo consiste à :

- conseiller l'Andra sur le choix des décisions suffisamment structurantes pour être soumises à la gouvernance et sur la façon d'associer le public et les parties prenantes à la gouvernance du centre de stockage Cigéo ;
- garantir aux citoyens que la gouvernance du centre de stockage est suffisamment complète et transparente ;
- fournir à la société et à l'État (OPECST, DGEC, PNGMDR, etc.) des bilans d'évaluation de la qualité de la gouvernance du centre de stockage Cigéo produits indépendamment de l'Andra.





Comment inciter le public à participer à la gouvernance du centre de stockage Cigéo dans la durée et approfondir cette participation ?

L'Andra conçoit la gouvernance du centre de stockage Cigéo dans l'objectif de permettre une participation aussi importante que possible des citoyens. L'Andra formule donc le souhait, d'une part que les associations et les personnes intervenant habituellement dans le cadre des débats et des concertations relatives au centre de stockage Cigéo continuent de participer au projet, d'autre part que de nouveaux acteurs puissent venir s'y associer.

Aussi, l'Andra souhaite mettre en avant un ensemble de principes et de valeurs, qu'elle propose d'appliquer et qu'elle estime susceptibles de donner confiance aux citoyens, d'éveiller leur intérêt et de contribuer, dans la durée, à la qualité des échanges lors des phases de préparation et de suivi des décisions.

Les principes et valeurs proposés par l'Andra pour la gouvernance du centre de stockage ont été identifiés lors d'échanges menés avec des parties prenantes sur la période 2017-2018¹⁶.

Les principes participent au bon fonctionnement de la gouvernance du centre de stockage Cigéo. Ils pourront être déclinés ultérieurement

en modalités pratiques et en règles. L'Andra propose que les principes de fonctionnement de la gouvernance du centre de stockage Cigéo reposent sur :

- **la sincérité** : les participants à la gouvernance expriment leurs questionnements et leurs positions ouvertement, en les argumentant, sans crainte et sans viser au blocage des discussions ;
- **la continuité** : des décisions doivent être régulièrement préparées et suivies dans le cadre d'un processus stable et continu. L'interruption de la gouvernance sur plusieurs années ou son fonctionnement trop épisodique ne permettraient pas de s'y investir utilement ;
- **la transparence de l'information** : toutes les informations utiles à la préparation et au suivi des décisions sont mises à la disposition du public (jalonnement prévisionnel des décisions, dossiers d'informations, publicité des réunions, conclusions, rapports, données, etc.) ;
- **la reconnaissance des savoirs** : toutes les expériences, les savoirs empiriques et les

¹⁶ Les premiers échanges avec les parties prenantes menés par l'Andra au sujet du plan directeur de l'exploitation de Cigéo ont dû être interrompus dans l'objectif de la préparation et de la tenue du débat public relatif au Plan national pour la gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

compétences multiples des acteurs sont accueillis. Les acteurs peuvent s'exprimer quels que soient leurs niveaux d'expertise scientifique ou technique ;

- **la recherche de l'inclusion :** des démarches actives sont entreprises pour associer autant que possible les catégories de citoyens les moins enclines à participer aux concertations (étudiants, actifs, etc.).

Les valeurs de la gouvernance du centre de stockage correspondent à ce que ces participants visent collectivement et à ce qui rend leur participation estimable. Elles constituent l'arrière-plan des discussions et participent à orienter et à motiver les décisions.

L'Andra propose que les valeurs à partager par les participants de la gouvernance du centre de stockage Cigéo, reposent sur :

- **la responsabilité pour chaque génération :** compte tenu de la longue durée de fonctionnement pour laquelle le centre de stockage Cigéo est conçu (fermeture définitive à l'horizon 2150) et de par ses

objectifs de sûreté à très long terme, les décisions prennent en compte à la fois les intérêts de la génération qui prend la décision, mais également ceux des générations à venir, notamment les générations qui prendront le relai pour le déploiement du centre de stockage ;

- **la solidarité avec le territoire d'accueil :** les décisions relatives au projet évitent ou réduisent autant que possible les impacts sur le territoire d'accueil. Le projet ne se fait en aucun cas au détriment de son territoire d'accueil. Au niveau local, les mesures de compensation et les bénéfices induits équilibrent ou dépassent les coûts environnementaux et sociétaux.

Les principes et valeurs proposés par l'Andra à la présente concertation n'ont aucun caractère exhaustif ou définitif. L'Andra propose qu'ils continuent d'être discutés et enrichis dans le cadre de l'actuelle concertation et des concertations ultérieures relatives à la gouvernance.

Dans l'objectif d'inciter les parties prenantes et le public à participer à la gouvernance du centre de stockage Cigéo, l'Andra propose un ensemble de principes de fonctionnement et de valeurs à partager par les participants au processus de décision.

Ces principes de fonctionnement et ses valeurs ont pour objectif de donner confiance aux citoyens, d'éveiller leur intérêt et de contribuer à la qualité des échanges lors des phases de préparation et de suivi des décisions.

L'Andra propose que les principes de fonctionnement de la gouvernance du centre de stockage reposent sur la sincérité, la continuité, la transparence de l'information, la reconnaissance des savoirs et la recherche de l'inclusion.

L'Andra propose que les valeurs à partager pour l'exercice de la gouvernance du centre de stockage Cigéo reposent sur la responsabilité pour chaque génération et la solidarité avec le territoire d'accueil.

Si cette démarche de définition préalable de principes et de valeurs, associés à la gouvernance du centre de stockage Cigéo, est retenue à l'issue de la présente concertation, leur déclinaison pratique pourra faire l'objet de discussions approfondies lors de l'étape de concertation post-débat qui suivra le dépôt

de la demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire. L'objectif de cette prochaine étape sera de préciser les modalités de la gouvernance du centre de stockage Cigéo dans l'objectif de leur mise en pratique pendant la phase industrielle pilote.



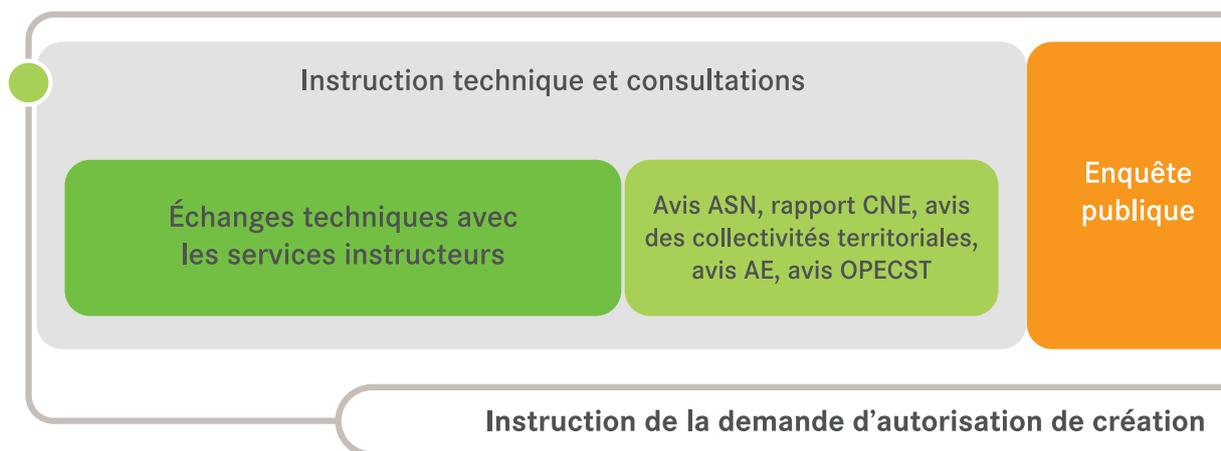
Quand commence et quand finit la gouvernance du centre de stockage Cigéo ?

Conformément au code de l'environnement (article R. 593-15), l'Andra prendra la qualité d'exploitant de l'installation nucléaire du centre de stockage dès le dépôt du dossier de demande d'autorisation de création (DAC). Pour autant, l'installation n'existera concrètement qu'après un décret en Conseil d'État, à l'issue du processus d'instruction prévu par le code de l'environnement (articles L. 593-7 à 10, R. 593-14 à 28 et L. 542-10-1). Le décret d'autorisation de création permettra à l'Andra de construire l'installation nucléaire du centre de stockage (sous réserve

des autorisations d'urbanisme associées). La réception ultérieure de colis de déchets radioactifs restera conditionnée à l'autorisation de mise en service par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Le schéma ci-dessous présente le déroulement simplifié du processus d'instruction de l'autorisation de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo.

Dépôt de la demande d'autorisation de création



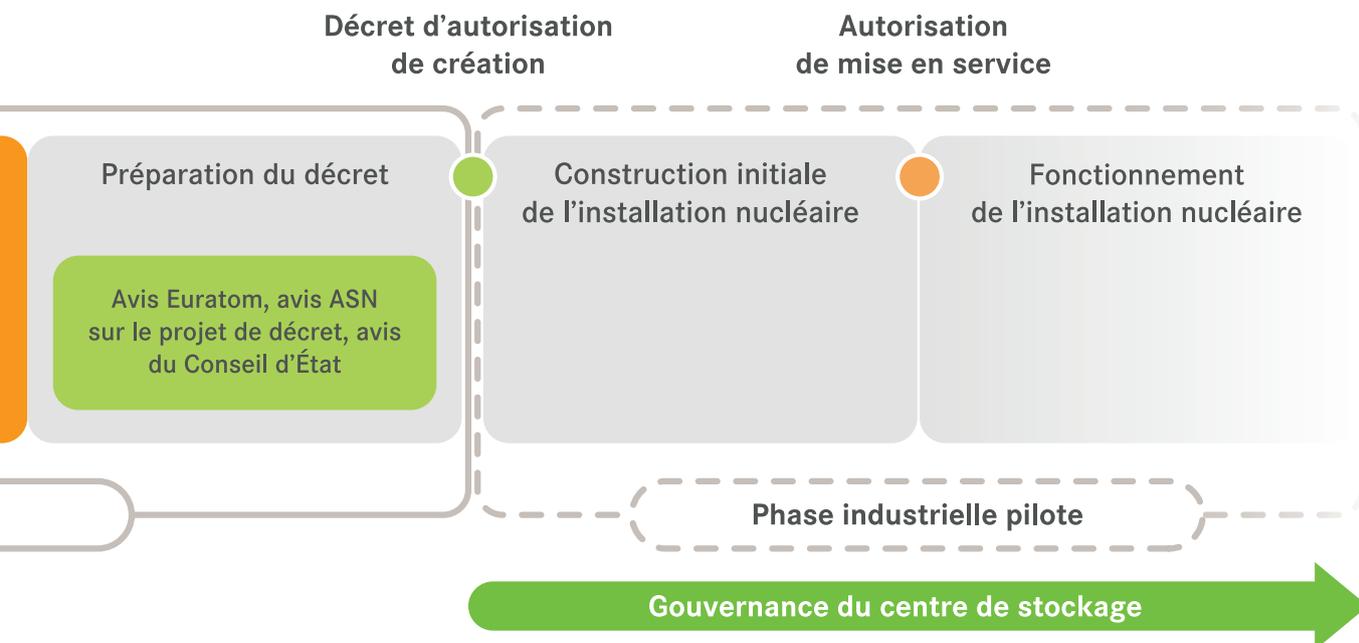
Avant l'autorisation de création, l'installation nucléaire du centre de stockage n'a pas d'existence concrète et les décisions à prendre pour sa création ne sont pas du ressort de l'Andra. Elles incombent à l'État et à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Après l'autorisation de création, la phase de construction initiale du centre de stockage peut commencer. L'Andra sera en capacité de prendre des décisions relatives à l'exécution des travaux et de lancer la production de dossiers à destination des autorités et du public. L'Andra a proposé d'organiser une première revue de réversibilité dès le début de la phase industrielle pilote (Phipil)¹⁷.

L'Andra propose donc de faire débiter la gouvernance du centre de stockage après son autorisation de création, en même temps que la Phipil. Ainsi, les décisions à prendre pendant la Phipil constitueraient, pour la participation du public et des parties prenantes, la phase de mise en place, de rodage et d'acquisition de la pratique de la gouvernance du centre de stockage Cigéo.

Après la phase industrielle pilote, la participation du public à la gouvernance reste pertinente, car le projet est jalonné de décisions structurantes. On peut imaginer que la gouvernance du centre de stockage se poursuive jusqu'à sa fermeture définitive et même au-delà. Elle pourra évoluer au vu du retour d'expérience pendant toute la durée du projet.

L'Andra propose que la gouvernance du centre de stockage Cigéo commence de façon concrète après la délivrance de son autorisation de création par décret, au lancement de la phase industrielle pilote, et qu'elle se prolonge, sans limite de durée définie de façon préalable.



17 Voir le dossier de concertation de la phase industrielle pilote - <https://concertation.andra.fr/consultation/la-phase-industrielle-pilote-de-cigeo/presentation/presentation>

Synthèse des propositions de l'Andra en matière de gouvernance du centre de stockage Cigéo

L'Andra propose que la présente concertation constitue le premier temps des échanges avec les parties prenantes et le public au sujet de la gouvernance du centre de stockage Cigéo. Son objectif est de contribuer à mieux définir cette gouvernance et à identifier ses grands enjeux. L'Andra intégrera les conclusions qu'elle retient de la concertation au dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo.

L'Andra propose que les concertations et échanges sur la gouvernance du centre de stockage Cigéo se poursuivent après le dépôt de la demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo pour contribuer à mieux définir ses modalités de fonctionnement et pour éventuellement l'adapter sur la base du retour d'expérience.

Selon la définition proposée par l'Andra, la gouvernance correspond à la façon dont sont préparées, prises et suivies les décisions.

Sous réserve de son autorisation de création, la gouvernance du centre de stockage est donc la façon dont seront préparées, prises et suivies les décisions relatives à la construction, à l'exploitation et au développement du centre de stockage.

L'Andra propose que soit dénommée « gouvernance du centre de stockage Cigéo » uniquement la gouvernance des décisions qui sont du ressort de l'Andra en tant que maître d'ouvrage du projet et futur exploitant de l'installation nucléaire.

L'Andra propose que la gouvernance du centre de stockage Cigéo associe le public et les parties prenantes en amont des décisions, lors de la phase de préparation, et en aval des décisions, lors de la phase de suivi.

Il revient à l'Andra d'évaluer et de motiver, parmi toutes les décisions relatives au centre de stockage Cigéo qui sont de son ressort, le choix de celles qui sont suffisamment structurantes pour être soumises à la gouvernance. L'Andra propose de présenter, à la future commission locale d'information (CLI) de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo et dans le cadre des travaux du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), les motivations du choix des décisions structurantes afin qu'elles puissent être autant que possible partagées.

Le rôle proposé par l'Andra pour les parties prenantes et le public est un rôle consultatif. En effet, s'agissant de la prise de décision elle-même, l'Andra, en tant que maître d'ouvrage du projet et futur exploitant de l'installation nucléaire, est l'unique responsable des décisions prises et les assume. Les responsabilités de maître d'ouvrage et d'exploitant nucléaire ne pouvant être partagées, la prise de décision reste du seul ressort de l'Andra.

La gouvernance du centre de stockage se fait sans préjudice des obligations de l'Andra envers ses tutelles, ses autorités de contrôles, les instances en charge de l'évaluation de ses activités et les acteurs jouant un rôle pour l'information du public.

La gouvernance du centre de stockage proposée par l'Andra complète le cadre législatif et réglementaire existant pour les installations nucléaires et pour les centres de stockage en couche géologique profonde, notamment en matière de transparence du nucléaire et d'information du public.

De façon concrète, l'Andra propose que la gouvernance du centre de stockage Cigéo s'organise dans le cadre d'un processus dans lequel le rôle de l'Andra est le suivant.

En support de la préparation des décisions :

- publier annuellement le jalonnement prévisionnel du projet identifiant ses décisions structurantes ;
- organiser des concertations avec le public en amont des décisions structurantes, en particulier pour la préparation des dossiers soumis aux autorités (dossiers d'autorisation et de réexamen, rapport de synthèse de la phase industrielle pilote pour le Parlement, etc.) ;

En support du suivi des décisions :

- tracer, dans ses rapports annuels d'activité, l'état de l'intégration effective dans le projet des conclusions des concertations ;
- mettre à la disposition du public les données de suivi environnemental du centre de stockage ;
- organiser des réunions annuelles de présentation et de suivi du centre de stockage Cigéo ;
- publier les conclusions qu'elle retient des avis du public exprimés à l'occasion de ces réunions annuelles.

L'Andra propose de soumettre à la gouvernance de centre de stockage Cigéo toutes les décisions structurantes qui sont de son ressort. Les décisions opérationnelles de conduite du projet et de gestion des éventuelles situations d'urgence ne constituent pas des décisions structurantes.

L'Andra propose d'organiser les revues de réversibilité. Compte tenu de l'importance des enjeux liés à la réversibilité pour le public, l'Andra propose de les préparer par des concertations avec le public et de l'associer à ces revues. Elle propose aussi de rendre publique les versions successives du plan directeur de l'exploitation (PDE) en y intégrant les bilans et les conclusions de leurs concertations préparatoires.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la gouvernance du centre de stockage sans pénaliser le fonctionnement du centre de stockage, l'Andra propose de solliciter, de la part d'une instance à définir, la nomination d'un ou de plusieurs tiers.

L'Andra propose que le rôle de ces tiers dédiés à la gouvernance du centre de stockage Cigéo consiste à :

- conseiller l'Andra sur le choix des décisions suffisamment structurantes pour être soumises à la gouvernance et sur la façon d'associer le public et les parties prenantes à la gouvernance du centre de stockage Cigéo ;
- garantir aux citoyens que la gouvernance du centre de stockage est suffisamment complète et transparente ;
- fournir à la société et à l'État (OPECST, DGEC, PNGMDR, etc.) des bilans d'évaluation de la qualité de la gouvernance du centre de stockage Cigéo produits indépendamment de l'Andra.

Dans l'objectif d'inciter les parties prenantes et le public à participer à la gouvernance du centre de stockage Cigéo, l'Andra propose un ensemble de principes de fonctionnement et de valeurs à partager par les participants au processus de décision. Ces principes de fonctionnement et ses valeurs ont pour objectif de donner confiance aux citoyens, d'éveiller leur intérêt et de contribuer à la qualité des échanges lors des phases de préparation et de suivi des décisions.

L'Andra propose que les principes de fonctionnement de la gouvernance du centre de stockage reposent sur la sincérité, la continuité, la transparence de l'information, la reconnaissance des savoirs et la recherche de l'inclusion.

L'Andra propose que les valeurs à partager pour l'exercice de la gouvernance du centre de stockage Cigéo reposent sur la responsabilité pour chaque génération et la solidarité avec le territoire d'accueil.

L'Andra propose que la gouvernance du centre de stockage Cigéo commence de façon concrète après la délivrance de son autorisation de création par décret, au lancement de la phase industrielle pilote, et qu'elle se prolonge, sans limite de durée définie de façon préalable.



AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS

1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
Tél. : 01 46 11 80 00

www.andra.fr



© Andra - Mai 2021 - DDP/DICOM/21-0034 • Création graphique : Agence Les Récréateurs • Crédits photos : Andra
Impression certifiée Imprim'Vert avec des encres végétales sur un papier partiellement recyclé, certifié FSC — **Gratuit, ne peut être vendu**